

MUNICIPALITÉ DE LACOLLE
MRC DU HAUT-RICHELIEU
PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lacolle tenue le mardi 12 avril 2022 à 19 heures à l'hôtel de ville situé au 1, rue de l'Église Sud, Lacolle.

Sont présents le maire et les conseillers, conseillères :

Jacques Lemaistre-Caron, maire

Monsieur Patrice Deneault, poste no.1 Monsieur Martin Farrar-Deguire, poste no 2
Madame Suzanne Lacroix, poste no. 3 Madame Nancy Sorel, poste no. 4
Monsieur David Arsenault, siège no 5 Monsieur Éric Barrière, poste no 6

Est également présent : Jean-Pierre Cayer, directeur général et secrétaire-trésorier.

Le maire Jacques Lemaistre-Caron préside la séance. Le quorum est constaté.

1. **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2022-04-069

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

AJOUTS :

6.15 Résolution approuvant l'achat de l'immeuble situé au 1, rue de l'Église Nord

6.16 Résolution approuvant l'octroi d'un mandat, au taux horaire de 120\$/h, à l'architecte Michel Létourneau pour définir l'avenir prochain de l'immeuble situé au 1, rue de l'Église Nord

6.17 Résolution approuvant le dépôt d'une demande au « Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux Volet 2- Requalification des lieux de culte patrimoniaux » ainsi que le nom de la personne responsable et signataire au dossier

11.5 Résolution adoptant la version finale de règlement du PPCMOI

RETIRÉ :

9.3 Résolution relative à une demande sur le Cours d'eau du Petit Rang – canalisation inadéquate -riverains de la rue du Collège

ORDRE DU JOUR	
1	Présence des membres du Conseil
2	OUVERTURE DE LA SÉANCE
2.1	Ouverture de la séance ordinaire du 12 avril 2022
3	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
	Proposeur/secondeur
4	ADOPTION DU/ DES PROCÈS-VERBAUX

4.1	Résolution adoptant le procès-verbal de la séance du 8 mars 2022	
5	PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes)	
6	ADMINISTRATION /FINANCES	
6.1	Adoption des comptes payés au 31 mars 2022	
6.2	Adoption des comptes à payer au 31 mars 2022	
6.3	Dépôt des activités de fonctionnement financier du 1 ^{er} au 31 mars 2022	
6.4	Résolution relative à une demande de la Fabrique Notre-Dame-du-Mont-Carmel, renouvellement de notre publicité dans le feuillet paroissial des Paroisses de la Frontière	
6.5	Résolution relative à une demande des responsables de l'Église Unie relativement à l'entretien paysager de l'église Odelltown	
6.6	Résolution relative au lancement de l'appel d'offres de l'UMQ pour les assurances collectives	
6.7	Résolution approuvant le remboursement des frais d'intervention du SSI de Lacolle sur les lieux d'un accident en juillet 2021, quelques jours avant l'adoption du règlement RÈGLEMENT 2021-0201, VISANT A DEFINIR LES TARIFS POUR LES SERVICES ET LES COÛTS DES PERMIS DANS LA MUNICIPALITE DE LACOLLE	
6.8	Résolution relative à une demande de location du CLR pour la vaccination en prévision de la 7 ^e vague	
6.9	Avis de motion et dépôt du projet de RÈGLEMENT 2022-0223 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2015-0223 ET TOUTES SES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES	
6.10	Résolution approuvant la convention d'usage, avec la Municipalité de Noyan, pour l'utilisation des quais à la Marina les Alizés.	
6.11	Résolution relative à une demande de la famille de Monsieur Éloi-Deshaies	
6.12	Résolution relative à une demande de commandites pour un représentant de l'équipe de Curling de Lacolle au championnat canadien	
6.13	Résolution relative à une demande d'offre de service pour un camp de jour de danse Politique pour fixer le prorata des aides financières aux organismes	
6.14	Résolution mandatant des signataires des contrats et avenants, auprès de la SAAQ, pour et au nom de la municipalité	
7	RESSOURCES HUMAINES	
7.1		
8	SÉCURITÉ PUBLIQUE/POLICE/POMPIERS	
8.1		
9	TRAVAUX PUBLICS	
9.1	Rapport du directeur des travaux publics pour le mois de mars 2022	
9.2	Résolution relative à une demande de réponse du MTQ concernant la traverse piétonnière à l'intersection de l'Église/du Collège	
9.3	Résolution relative à une demande sur le Cours d'eau du Petit Rang – canalisation inadéquate- riverains de la rue du Collège	
10	HYGIÈNE DU MILIEU	
10.1		
11	URBANISME	
11.01	Rapport d'activités/ Inspectrice/urbaniste	
11.02	Résolution modifiant la résolution d'embauche de l'inspectrice	

	municipale en ajoutant “pour l’application” du règlement sur les cours d’eau de la MRC du Haut-Richelieu	
11.03	Résolution sur la recommandation du <u>CCU2022-0019 : Demande de rénovation et agrandissement au 52, rue de l’Église Sud;</u>	
11.04	Résolution sur la recommandation du <u>CCU2022-0020 : Demande de rénovation et réfection de 2 perrons, escaliers et rampes d’escalier au 44, rue de l’Église Nord;</u>	
12	LOISIRS	
12.1	Résolution abolissant les frais de location des nouveautés (nouveaux livres) à la bibliothèque municipale	
12.2	Résolution relative à une demande de soirées culturelles	
12.3	Résolution relative à une demande de la Fabrique en lien avec la Fête Nationale 2022	
12.4	Résolution relative à une demande concernant le protocole d’entente 2022 avec l’organisme l’Estacade	
12.5	Résolution relative à une demande d’approbation du protocole d’entente / Parc Régional St-Bernard-de-Lacolle – Camp de jour été 2022	
12.6	Résolution relative à une demande de l’école de karaté Michel Deslauriers	
12.7	Résolution relative à une demande de la location du Centre Sportif Régional Louis-Cyr	
13	CORRESPONDANCE	
13.1	Réponse du Ministère de la Famille concernant la Politique familiale	
13.02	Résolution « semaine de santé mentale	
13.03	Résolution relative à une demande de la formation éthique/rôle de l’élu - nombre de participants – tenue à Hemmingford Canton	
14	VARIA	
14.1		
15	PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes)	
16	CLOTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE À	

Jacques Lemaistre-Caron, maire

Jean-Pierre Cayer, directeur général et greffier-trésorier

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT,

D’adopter l’ordre du jour de l’assemblée du conseil municipal du 12 avril 2022, tel que livré aux membres du conseil, ainsi que l’avis de convocation de la présente séance, tel que présenté.

ADOPTÉE

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2022-04-070

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 MARS
2022**

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arsenault

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

ET RÉSOLU UNANIMEMENT,

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 mars 2022.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question reçue

4. **ADMINISTRATION, FINANCES**

2022-04-071

COMPTES FOURNISSEURS PAYÉS AU 31 MARS 2022

TOTAL DES COMPTES PAYÉS AU 31 MARS 2022:	213 115.47 \$
TOTAL DES SALAIRES PAYÉS AU 31 MARS 2022:	75 549.66 \$
TOTAL DES SOMMES PAYÉES AU 31 MARS 2022:	288 665.13 \$

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT,

À l'unanimité, par les membres du conseil présents, d'approuver les comptes payés au 31 mars 2022 tels que déposés ;

ADOPTÉE

2022-04-072

COMPTES À PAYER AU 31 MARS 2022

DÉPARTEMENT	MONTANT
ADMINISTRATION	13 454.75 \$
HÔTEL DE VILLE	5 735.29 \$
SERVICE INCENDIE	7 769.52 \$
VOIRIE MUNICIPALE	23 823.42 \$
TRAITEMENT DES EAUX	25 876.14 \$
CENTRE LÉODORE-RYAN	11 379.55 \$
CHALET DES LOISIRS	4 619.56 \$
SÉCURITÉ CIVILE	2 314.20 \$
SERVICE DE FOURRIÈRE	169.24 \$

SIGNALISATION	5 097.82 \$
URBANISME	476.73 \$
PARCS	1 093.38 \$
BIBLIOTHÈQUE	
IMMOBILISATION	

TOTAL DES COMPTES À PAYER AU 31 MARS 2022:	101 809.60 \$
---	----------------------

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arsenault

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

ET RÉSOLU UNANIMEMENT,

À l'unanimité, par les membres du conseil présents, d'approuver les comptes à payer au 31 mars 2022, tels que déposés ;

ADOPTÉE

DÉPÔT/État des activités financières aux fins fiscales – du 1^{er} mars au 31 mars 2022.

Le conseil municipal a pris connaissance du document présenté.

2022-04-073

RÉSOLUTION APPROUVANT LE RENOUELEMENT DE NOTRE PUBLICITÉ DANS LE FEUILLET PAROISSIAL DES PAROISSES DE LA FRONTIÈRE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arsenault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT,

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle accepte une dépense de deux cent quarante dollars (240,00 \$), taxes incluses au montant et en autorise le déboursé, pour renouveler la publicité dans le feuillet paroissial (un encart de ½ par 6 pouces).

ADOPTÉE

2022-04-074

RÉSOLUTION RELATIVE À UNE DEMANDE DES RESPONSABLES DE L'ÉGLISE UNIE RELATIVEMENT À L'ENTRETIEN PAYSAGER DE L'ÉGLISE ODELTOWN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lacolle a reçu une demande des responsables de l'Église Unie pour l'entretien paysager;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil municipal accepte d'octroyer un don de 4830 \$, à l'Église Unie, en prévision de l'entretien de l'Église Unie.

ADOPTÉE

2022-04-075

RÉSOLUTION RELATIVE AU LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES DE L'UMQ POUR LES ASSURANCES COLLECTIVES

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités (ou MRC ou régions intermunicipales) intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ;

ATTENTU QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une telle entente;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle désire se joindre à ce regroupement;

ATTENDU QUE conformément à la loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat;

ATTENDU QUE ledit processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de L'UMQ;

ATTENDU QUE l'UMQ a lancé cet appel d'offres en mars 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arsenault

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

ET RÉSOLU UNANIMEMENT,

QUE la Municipalité de Lacolle confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat;

QUE le contrat octroyé sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans;

QUE la Municipalité de Lacolle s'engage à fournir à l'UMQ, dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offres;

QUE la Municipalité de Lacolle s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

QUE la Municipalité de Lacolle s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15% des primes totales versées par la Municipalité;

QUE le conseil municipal autorise monsieur Jean-Pierre Cayer, directeur général et greffier-trésorier, à signer tous les documents nécessaires et à faire parvenir tous les documents.

ADOPTÉE

2022-04-076

RÉSOLUTION APPROUVANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'INTERVENTION DU SSI DE LACOLLE SUR LES LIEUX D'UN ACCIDENT EN JUILLET 2021, « VISANT À DÉFINIR LES TARIFS POUR LES SERVICES ET LES COÛTS DES PERMIS DANS LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE »

CONSIDÉRANT QU'un citoyen de Lacolle a subi un accident automobile non responsable en date du 5 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE le citoyen a reçu une facture numéro 72 au montant de trois cent-vingt-cinq dollars (325,00\$) pour le déplacement des pompiers lors de cet accident;

CONSIDÉRANT QUE le citoyen a fait le paiement de ladite facture no 72 pour éviter les intérêts;

CONSIDÉRANT QUE l'assureur informe que la municipalité n'avait pas le droit de réclamer ce montant car le déplacement des pompiers n'aurait pas dû se faire car il n'y avait aucun risque réel d'incendie lors de l'accident suite à notre règlement 2021-0201 « visant à définir les tarifs pour les services et les coûts des permis dans la Municipalité de Lacolle »;

CONSIDÉRANT QUE la demande du citoyen est d'être remboursé par la Municipalité de Lacolle pour le montant de trois cent vingt-cinq dollars (325,00\$) de ladite facture no 72;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU UNANIMEMENT;

QUE le conseil municipal autorise le déboursé de trois cent vingt-cinq dollars (325,00\$) de la facture no 72 au citoyen.

ADOPTÉE

2022-04-077

DEMANDE DE LOCATION DU CENTRE LÉODORE-RYAN (CLR) POUR LA VACCINATION EN PRÉVISION DE LA 7^E VAGUE

CONSIDÉRANT QUE le CISSS de la Montérégie-Centre a reçu une demande du Gouvernement d'être préparé à une possibilité d'une 7^e vague, en automne 2022, et de préparer un plan de vaccination et déjà penser à une salle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lacolle est un partenaire précieux, et que la demande serait d'être présent une journée par semaine, du mois de septembre à décembre 2022 au Centre Léodore-Ryan;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT,

QUE le conseil municipal accepte que le CISSS de la Montérégie pour la location du Centre Léodore-Ryan, à des conditions pécuniaires à définir.

ADOPTÉE

2022-04-078

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT / DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-0223 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2015-0223 ET TOUTES SES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère, madame Suzanne Lacroix qu'à une prochaine séance ordinaire ou extraordinaire de ce conseil soit adopté, un règlement 2022-0223 sur le traitement des élus municipaux, abrogeant et remplaçant le règlement 2015-0223 et toutes ses modifications subséquentes.

Madame la conseillère, dépose le projet du règlement numéro 2022-0223 intitulé « RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2015-0223 ET TOUTES SES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES »;

Note explicative :

Cette modification au règlement vise à préciser le versement mensuel du traitement des élus. Une bonification est apportée au traitement des élus pour combler la perte liée au taux d'imposition fédéral, rétroactivement au 1er janvier 2022.

Une bonification est apportée à la rémunération de base et l'allocation de dépenses de tous les élus pour l'année 2022, rétroactivement au 1er janvier 2022.

Une indexation annuelle du traitement des élus est fixée au taux de l'IPC pour les années subséquentes et ne dépassant pas 5 %.

Règlement numéro 2022-0223 :

Avis de motion le 12 avril 2022

Dépôt du projet de règlement fait le 12 avril 2022

Avis public publié le 13 avril 2022

Adoption du règlement le mai 2022

Promulgation du règlement fait le mai 2022

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LACOLLE
MRC DU HAUT-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-0223
RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX,
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2015-0150 ET
TOUTES SES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES

CONSIDÉRANT la Loi sur le traitement des élus municipaux (Chap. 30 des Lois du Québec de 1986), le conseil de la Municipalité, par règlement, peut fixer la rémunération de son maire et de celle de ses conseillers ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement peut rétroagir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'AUX termes de l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (Chap. 30 des Lois du Québec de 1988), tout membre du Conseil municipal reçoit, en plus de toute rémunération fixée dans un règlement en vigueur une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, le tout en tenant compte des autres critères stipulés à la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE cette allocation de dépenses est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du conseil ne se fait pas rembourser par la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 12 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de ce règlement a été déposé et présenté par le membre qui a donné l'avis de motion, conformément aux articles 7 et 8 de la Loi sur le traitement de élus, lors de la séance ordinaire tenue le 12 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis publié le 13 avril 2022, conformément aux articles 7, 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;
Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 CM ;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Municipalité 72 heures préalablement à la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE des copies d'un projet de ce règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 CM ;

CONSIDÉRANT QUE M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant.

En conséquence,

Sur proposition du conseiller ;
Appuyé par le conseiller ;
Il est résolu :
D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre du règlement

Le présent règlement 2022-0223 porte le titre de « RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2015-0150 ET TOUTES SES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES ».

3. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 2022-0223 et toutes ses modifications subséquentes.

CHAPITRE 2 : DÉFINITION

4. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Conseil : Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Lacolle.

CHAPITRE 3 : BUT DU TRAITEMENT

5. Le présent règlement a pour but d'établir le traitement des membres du Conseil, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (Chap. 30 des Lois du Québec de 1988) et ainsi, de réviser la rémunération annuelle des membres du Conseil et de modifier l'allocation de dépenses versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du Conseil ne se fait pas rembourser à titre de dépenses encourues pour le compte de la Ville.

CHAPITRE 4 : RÉMUNÉRATION

6. Le Conseil fixe la rémunération annuelle pour l'année 2022 du maire à 31 668 \$ et celle d'un conseiller à 9 000 \$.

CHAPITRE 5 : ALLOCATION DE DÉPENSES

7. Tout membre du Conseil reçoit, en plus de la rémunération établie au présent règlement, une allocation de dépenses annuelle établie conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) et qui s'établit, pour l'année 2022, à la somme de 31 668 \$ dans le cas du maire et à la somme de 9 000 \$ dans le cas d'un conseiller.

8. Aucune rémunération additionnelle n'est attribuée pour les postes occupés dans le cas d'un organisme supra-municipal, telle une régie intermunicipale ou conseil d'administration d'un comité qui n'est pas un organisme mandataire de la Municipalité ».

CHAPITRE 6 : REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

9. Tout membre du Conseil peut se faire rembourser les frais de séjour, de subsistance et de représentation pour des dépenses encourues lorsque la distance parcourue lors d'un même déplacement excède 10 km à partir du bureau municipal

CHAPITRE 7 : FRAIS DE DÉPLACEMENT

10. Un membre du Conseil pourra se faire rembourser ses frais de déplacement lorsqu'il quitte le territoire de la Ville. L'allocation au kilomètre est fixée par résolution du Conseil en début de chaque année.

CHAPITRE 8 : BONIFICATIONS

11. La bonification, qui est incluse aux montants apparaissant à l'article 6 du présent règlement, est apportée au traitement de tous les élus pour combler la perte liée au taux d'imposition fédéral, rétroactivement au 1er janvier 2022.

12. La rémunération de base et l'allocation de dépenses de tous les élus, telles qu'établies par le présent règlement, et incluses dans les montants apparaissant aux articles 6 et 7, sont bonifiées de l'année 2022, rétroactivement au 1er janvier 2022.

2022 et als.	Rémunération de base	Allocation de dépenses	Total
Maire	31 668 \$	15 834 \$	47 502 \$
Conseillers	9 000 \$	4 500 \$	13 500 \$

(Comparatif 2021)	Rémunération de base	Allocation de dépenses	Total
Maire	22 395.60 \$	11 197.80 \$	33 593.40 \$
Conseillers	7 465.32 \$	3 732.60 \$	11 197.92 \$

CHAPITRE 9 : INDEXATION

13. La rémunération de base et l'allocation de dépenses de tous les élus telles qu'établies par le présent règlement sont indexées annuellement au taux de l'IPC pour un maximal de 5 %, pour les années suivantes.

CHAPITRE 10 : MAIRE SUPPLÉANT

14. Lors du remplacement du maire par le maire suppléant, la Municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à partir de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la Municipalité verse au maire durant son mandat. Le versement de la rémunération additionnelle est effectif lors de l'annonce du remplacement du maire.

Lorsque la durée de ce remplacement est d'une période déterminée qui excède quinze (15) jours, la rémunération additionnelle suffisante prévu au premier alinéa est versée à compter du 1^{er} jour de remplacement.

CHAPITRE 11 : CRÉDITS BUDGÉTAIRE ET VERSEMENT

15. Les crédits nécessaires pour payer la rémunération ainsi que l'allocation de dépenses du maire et celles de ses conseillers sont prélevés à même le fonds général de la Municipalité et les crédits suffisants seront annuellement alloués au budget à cette fin.

Le versement de la rémunération ainsi que de l'allocation de dépenses des membres du Conseil s'effectue mensuellement.

CHAPITRE 12 : RÉTROACTIVITÉ

16. Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2022.

CHAPITRE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT À LACOLLE, QUÉBEC CE ___ JOUR DE MAI 2022

Avis de motion le 12 avril 2022

Dépôt du projet de règlement fait le 12 avril 2022

Avis public publié le 13 avril 2022

Adoption du règlement le mai 2022

Promulgation du règlement fait le __ mai 2022

ADOPTÉE

2022-04-079

RÉSOLUTION APPROUVANT LA CONVENTION D'USAGE, AVEC « MUNICIPALITÉ DE NOYAN » POUR L'UTILISATION DES QUAIS À LA MARINA LES ALIZÉS INC.

ATTENDU QUE la résolution 2021-07-07 concernant une entente de convention de bail avec la Municipalité de Lacolle;

ATTENDU QU'il est convenu entre les parties de modifier cette entente par une « convention d'usage »;

Il est proposé par madame Marie-Christine Lafforgue, **appuyé** de madame Mélissa Gushue et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Municipalité de Noyan autorise monsieur le maire Réal Ryan et monsieur Guy Bérubé, directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité de Noyan le document de « convention d'usage » avec la Municipalité de Lacolle afin d'utiliser pour un dollar (1\$) par année un emplacement permettant la réalisation de l'activité touristique de l'Escale expérientielle de Noyan;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller David Arsenault,

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Martin Farrar-Deguire

ET RÉSOLU UNANIMEMENT,

QUE conseil municipal appuie le nouveau protocole d'entente concernant la modification pour « convention d'usage » et que la Municipalité de Lacolle utilise l'emplacement pour un dollar (1\$) par année pour la réalisation de l'activité touristique de l'Escale expérientielle de Noyan;

QUE le conseil municipal autorise monsieur Jacques Lemaistre-Caron, maire et monsieur Jean-Pierre Cayer, directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de de Municipalité de Lacolle le document de « convention d'usage » avec la Municipalité de Noyan pour

l'emplacement permettant la réalisation de l'activité touristique de l'escale;

QUE l'entente tripartite sera effective à la signature de l'entente par un représentant de la Marina les Alizés Inc.

ADOPTÉE

2022-04-080

RÉSOLUTION RELATIVE À UNE DEMANDE DE LA FAMILLE ÉLOI-DESHAIES

CONSIDÉRANT QUE la famille de monsieur Éloi Deshaies qui est décédé le 23 juillet 2021 sur la piste cyclable demande à la Municipalité de Lacolle d'aménager un espace vert adjacent au bâtiment « halte cycliste » soit; arbre, plaque mémorative;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Deshaies a été chef pompier pendant des années pour la caserne 38 de Lacolle;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Deshaies aimait faire sa randonnée à tous les jours sur la piste cyclable;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lacolle a pris la lettre de la famille à cœur;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal approuve la demande de la famille et demande de poser un geste de commémoration de la halte cycliste « Éloi Deshaies ».

ADOPTÉE

2022-04-081

DEMANDE DE COMMANDITE POUR UN REPRÉSENTANT DE L'ÉQUIPE DE CURLING DE LACOLLE AU CHAMPIONNAT CANADIEN

ATTENDU QUE l'équipe de curling junior U21 masculin de Lacolle, a remporté la médaille d'or à la finale provinciale du Québec qui se tenait au Club de curling de Kénogami les 3,4,5, et 6 mars dernier ;

ATTENDU QUE l'équipe est composée de Simon Laroche, résident à Lacolle ;

ATTENDU QUE l'équipe représentera la Province du Québec au Championnat Canadien U21-2022 qui aura lieu à Stratford en Ontario du 25 mars au 1^{er} avril 2022 ;

ATTENDU QUE monsieur Simon Laroche demande une aide financière pour les coûts d'hébergement et transport pour ce tournoi de niveau national ainsi que des épinglettes de la Municipalité de Lacolle ;

ATTENDU QUE le conseil municipalité désire encourager les jeunes de Lacolle à participer à des événements sportifs ;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arsenault

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle accepte de verser la somme de cent cinquante dollars (150,00 \$) permettant à monsieur Simon Laroche de participer au Championnat Canadien U21-2022.

ADOPTÉE

2022-04-082

RÉSOLUTION RELATIVE À UNE DEMANDE D'OFFRE DE SERVICE POUR UN CAMP DE JOUR DE DANSE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu de monsieur Sébastien Barrière, Studio de danse TDSB, une demande pour un camp de jour de danse cet été;

CONSIDÉRANT QUE le camp de jour se tiendra du 4 juillet au 19 août 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller David Arsenault,

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Éric Barrière,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil municipal accepte de verser une contribution d'un montant fixe de deux cent dollars (200,00\$) par enfant de 5 à 13 ans et qui sont résidents à Lacolle pour les inscriptions au « Studio de danse TDSB »;

QUE les inscriptions se feront directement au Studio de danse TDSB;

QUE le conseil municipal accepte que le montant de deux cent dollars (200,00\$) par enfant soit remis au citoyen sur présentation de la facture indiquant le montant payé à Studio de danse TDSB;

QUE monsieur Jacques Lemaistre-Caron, Maire et monsieur Jean-Pierre Cayer, directeur général/greffier-trésorier soient autorisés à signer les documents inhérents à cette entente.

ADOPTÉE

2022-04-083

RÉSOLUTION MANDATANT DES SIGNATAIRES DES CONTRATS ET AVENANTS, AUPRÈS DE LA SAAQ, POUR ET AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) doit mandater une personne pour signer des/ou nouveaux contrats et avenants auprès de la SAAQ pour et au nom de la Municipalité de Lacolle;

CONSIDÉRANT QUE la résolution no 2022-04-083 est adoptée

légalement à une assemblée tenue à Lacolle, le 12 avril 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Martin Farrar-Deguire,

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Éric Barrière,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil municipal dûment proposé et appuyée, que monsieur Jean-Pierre Cayer, directeur général/greffier-trésorier, ou son remplaçant, monsieur Silvio Gaudio, directeur général adjoint/greffier-trésorier adjoint, puissent, par les présentes, signer pour et au nom de l'organisme tous les documents, tel que le Contrat de service-Permis et immatriculation et ses avenants pour permettre le renouvellement, la prolongation ou la modification du mandat en matière de permis de conduire et d'immatriculation confié par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);

QUE monsieur Jean-Pierre Cayer, greffier-trésorier, certifie que ce qui précède est une copie fidèle et conforme d'une résolution adoptée par le conseil d'administration dudit organisme.

ADOPTÉE

2022-04-084

RÉSOLUTION APPROUVANT L'ACHAT DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1, RUE DE L'ÉGLISE NORD

CONSIDÉRANT QUE des représentants de l'Église Unie ont approché le maire et le directeur général/greffier trésorier pour la vente de l'immeuble situé au 1, de l'Église-Nord pour la vente de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Lacolle démontrait un intérêt pour l'achat de cet immeuble à un prix qui prend en considération le fait qu'une inspection satisfaisante n'a pu être fait du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les représentants de l'Église Unie de Lacolle avaient à proposer l'achat de l'immeuble au montant d'un dollar (1 \$) à leur ministère;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers présents,

D' l'offre de l'Église Unie de Lacolle qui consiste à la vente de l'immeuble situé au 1, rue de l'Église-Nord, au montant d'un dollar (1 \$), conditionnellement à ce que l'immeuble en question, abrite des activités qui pourront être aux services de toute la communauté;

QUE le maire, ou son remplaçant, et le directeur général/greffier-trésorier, ou son remplaçant, sont autorisés à signer pour et nom de la Municipalité de Lacolle, signer les documents inhérents à l'acquisition de cet immeuble.

ADOPTÉE

2022-04-085

RÉSOLUTION APPROUVANT L'OCTROI D'UN MADAT, AU TAUX HORIAIRE DE 120\$/H, À L'ARCHITECTE MICHEL LÉTOURNEAU POUR DÉFINIR L'AVENIR PROCHAIN DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1, RUE DE L'ÉGLISE-NORD

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont accepté l'achat de l'immeuble situé au 1, rue de l'Église-Nord;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de cet immeuble aura comme vocation d'offrir des activités communautaires, condition de la vente par l'Église-Unie de Lacolle;

CONSIDÉRANT QUE des modifications devront être apportées à l'intérieur de l'immeuble en question et que les services d'un architecte seront nécessaires;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arsenault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT, par les membres présents du conseil,

QUE les services de l'architecte Michel Létourneau soient requis et que le mandat lui soit accordé pour définir, par un carnet de santé, l'état de l'immeuble, des travaux à effectuer et de définir les possibilités pour l'avenir prochain de l'immeuble;

QUE le taux horaire est fixé à 120 \$/heure pour effectuer ces travaux.

ADOPTÉE

2022-04-086

RÉSOLUTION APPROUVANT LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE AU « PROGRAMME VISANT LA REQUALIFICATION DES LIEUX DE CULTES EXCÉDENTAIRES PATRIMONIAUX – VOLET 2 – REQUALIFICATION DES LIEUX DE CULTES PATRIMONIAUX » AINSI QUE LE NOM DE LA PERSONNE RESPONSABLE ET SIGNATAIRE DU DOSSIER

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont accepté l'achat de l'immeuble situé au 1, rue de l'Église-Nord;

CONSIDÉRANT QUE le programme a comme objectifs les usages suivants :

L'objectif du programme est de faciliter la transition des lieux de cultes patrimoniaux excédentaires vers de nouveaux usages en lien avec les besoins des communautés, tout en favorisant la conservation et la mise en valeur de leurs caractéristiques patrimoniales. L'objectif de ce volet est l'octroi d'aide financière pour la réalisation de travaux de restauration et de mise aux normes de lieux de cultes patrimoniaux excédentaires en vue de faciliter leur transition vers de nouveaux usages, tout en favorisant la conservation et la mise en valeur de leurs caractéristiques patrimoniales.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil du Patrimoine Religieux du Québec déposait un programme de visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux, Volet II, ce qui comprend :

La demande d'aide financière doit être présentée sur le formulaire prévu par le Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ) et être accompagnée des documents suivants :

- un dossier de présentation comprenant notamment le montage financier, l'échéancier et le budget de réalisation du projet ;
- une résolution de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement relatif à cette demande ;
- un plan de conservation comprenant des orientations précises sur le maintien des valeurs et caractéristiques patrimoniales de l'immeuble, ou l'engagement à le réaliser d'ici la fin des interventions prévues;
- un audit technique complet de l'immeuble ;
- un plan d'affaires ou une étude de faisabilité ;
- une étude préliminaire de mise aux normes établissant que le nouvel usage est compatible avec le maintien des valeurs patrimoniales de l'immeuble ;
- une résolution du conseil municipal de la municipalité où l'immeuble visé par le projet est situé, appuyant la réalisation du projet ;
- une preuve de propriété ou une offre d'achat valide;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT,

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière;

QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide du Conseil du Patrimoine Religieux du Québec et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour sa demande, à payer les coûts d'exploitation continue et d'entretien de la ou des infrastructures subventionnées;

QUE la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts au-delà de l'aide financière qu'elle pourrait obtenir du Conseil du Patrimoine Religieux du Québec, y compris tout dépassement de coûts;

QUE le maire, ou son remplaçant, et le directeur général/greffier-trésorier, ou son remplaçant, à signer pour et au nom de la municipalité les documents inhérents au dépôt d'une demande au programme de visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux, Volet II.

ADOPTÉE

6. **RESSOURCES HUMAINES**

Aucun point.

7. **SÉCURITÉ PUBLIQUE (POLICE, INCENDIE)**

Aucun point.

8. **TRAVAUX PUBLICS/VOIRIE**

7.1 **DÉPÔT**/rapport mensuel d'activité mars 2022

Le **dépôt** a été présenté aux conseillers à la séance.

2022-04-087

RÉSOLUTION RELATIVEMENT À UNE DEMANDE DE RÉPONSE DU MTQ CONCERNANT LA TRAVERSE PIÉTONNIÈRE À L'INTERSECTION DE L'ÉGLISE /DU COLLÈGE

CONSIDÉRANT QUE le passage écolier à l'intersection de la Route 221 et la rue du Collège est un passage dangereux et qui est fréquenté par les écoliers;

CONSIDÉRANT QUE la vitesse affichée est de 50 km/h et que c'est un milieu urbain avec route bordée de trottoir de chaque côté et présente de commerces et de résidences;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu sept accidents légers dont deux impliquant un piéton recensé dans les cinq dernières années;

CONSIDÉRANT QUE Ministère des Transport du Québec (MTQ) a présenté deux options à la Municipalité de Lacolle, soit :

- ✓ maintenir sans modification la traverse d'écolier présente à l'intersection
- ou
- ✓ l'ajout d'un feu rectangulaire à clignotement rapide;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller David Arsenault,

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Suzanne Lacroix,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT.

QUE le conseil municipal est en accord avec le Ministère des Transport du Québec avec le principe de la signalisation mais s'oppose à sa configuration.

ADOPTÉE

2022-04-088

RÉSOLUTION AUTORISANT LE CHANGEMENT D'APPAREILS DE CHAUFFAGE À LA STATION DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE SUR LA RUE MCGEE

CONSIDÉRANT QUE la station de traitement des eaux potable située au 99, rue McGee doit faire un changement du système de chauffage;

CONSIDÉRANT QUE la consommation d'électricité est très élevée, ce

qui explique que le système est désuet;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics a fait une demande pour faire un changement du système de chauffage expliquant l'économie qui y serait favorable;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lacolle a reçu une soumission no SOU0222639 de la compagnie Stelpro;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arsenault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT,

QUE le conseil municipal est en accord avec les explications du directeur des travaux publics;

QUE le conseil municipal accepte la soumission no SOU0222639 au montant de 11 397,18\$ plus taxes;

ADOPTÉE

8 HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun point.

9 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

9.1 DÉPÔT/rapport mensuel d'activité du mois de mars 2022.

Le **dépôt** a été présenté aux conseillers à la séance.

2022-04-089

RÉSOLUTION MODIFIANT LA RÉSOLUTION D'EMBAUCHE DE L'INFPECTRICE MUNICIPALE EN AJOUTANT « POUR L'APPLICATION » DU RÈGLEMENT SUR LES COURS D'EAU DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2021-05-130 adoptée à la séance ordinaire du 11 mai 2021 adoptant l'embauche de madame Geneviève Cusson en tant qu'inspectrice municipale/officier désigné et urbaniste;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu demande à la Municipalité de Lacolle de modifier la résolution 2021-05-130 avec l'ajout de « pour l'application du règlement sur les cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu » et que la Municipalité de Lacolle nomme madame Geneviève Cusson, inspectrice municipale, pour l'application du règlement sur les cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu.

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

ET RÉSOLU UNANIMEMENT,

QUE le conseil municipal mandate madame Geneviève Cusson à titre de personne désignée aux fins de l'application de la réglementation relative

l'écoulement des eaux et accepte la modification « pour l'application du règlement sur les cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu ».

ADOPTÉE

2022-04-090

RÉSOLUTION SUR LA RECOMMANDATION DU CCU2022-0019 : DEMANDE DE RÉNOVATION ET AGRANDISSEMENT AU 52, RUE DE L'ÉGLISE SUD

CONSIDÉRANT QU'une demande de rénovation et d'agrandissement a été déposée concernant le bâtiment situé au 52, rue de l'Église Sud;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la demande de rénovation concernant le bâtiment situé au 52, rue de l'Église Sud est assujettis au règlement RU 2021-0209 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et identifiée à l'annexe 1 comme un bâtiment d'intérêt patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du chapitre 3; section 2 concernant les bâtiments d'intérêt patrimonial du règlement RU 2021-0209 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation visant à préserver la volumétrie originale et que l'agrandissement s'effectue sur les façades latérales et arrières du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation visant à préserver l'architecture du bâtiment en ce qui a trait à la réfection et l'agrandissement des ouvertures visible depuis la rue sur les façades latérales, et que la forme et l'aspect de la toiture sont préservés;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation visant à préserver la compatibilité des matériaux et la couleur des revêtements extérieurs de l'agrandissement tout en s'harmonisant avec le style architectural du bâtiment et s'intégrant à son milieu environnant;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzanne Lacroix et appuyé par M. Gilles Pellerin et résolu à l'unanimité de recommander à l'intention du conseil municipal que la demande de rénovation et d'agrandissement du bâtiment situé au 52, rue de l'Église Sud soit **Acceptée**.

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

ET RÉSOLU UNANIMEMENT;

QUE le conseil municipal a pris en considération du conseil consultatif d'urbanisme suite à la demande de permis pour rénovation et agrandissement du bâtiment situé au 52, rue de l'Église Sud, soit acceptée;

QUE le conseil municipal autorise l'inspectrice municipale à émettre le permis pour ladite demande ci-dessus décrite;

ADOPTÉE

2022-04-091

RÉSOLUTION SUR LA RECOMMANDATION DU CCU2022-0020 : DEMANDE DE RÉNOVATION ET RÉFECTION DE 2 PERRONS, ESCALIERS ET RAMPES D'ESCALIER AU 44, RUE DE L'ÉGLISE NORD

CONSIDÉRANT QU'une demande de rénovation et de réfection du perron, des escaliers et des rampes a été déposée concernant le bâtiment situé au 44, rue de l'Église Nord;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la demande de rénovation concernant le bâtiment situé au 44, rue de l'Église Nord est assujettis au règlement RU 2021-0209 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et identifiée à l'annexe 2 comme un bâtiment intégrant le noyau villageois;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du chapitre 3; section 3 concernant les bâtiments intégrant le noyau villageois du règlement RU 2021-0209 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation visant à favoriser des composantes du garde-corps et des mains-courantes s'intégrant au milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation visant à favoriser l'utilisation de matériaux compatible avec le style architectural tout en s'intégrant au milieu environnant;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Pellerin et appuyé par M. Martin Farrar-Deguire et résolu à l'unanimité de recommander à l'intention du conseil municipal que la demande de réfection des 2 perrons, des escaliers et des rampes d'escalier du bâtiment situé au 44, rue de l'Église Nord soit **Acceptée**

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arsenault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT,

QUE le conseil municipal a pris en considération du conseil consultatif d'urbanisme suite à la demande de permis pour rénovation et de réfection du perron, des escaliers et des rampes soit acceptée;

QUE le conseil municipal autorise l'inspectrice municipale à émettre le permis pour ladite demande ci-dessus décrite;

ADOPTÉE

2022-04-092

RÉSOLUTION ADOPTANT LA VERSION FINALE DU PROJET DE RÈGLEMENT-CADRE DE PPCMOI

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lacolle a démontré un intérêt favorable à l'élaboration d'un premier projet de règlement-cadre intitulé

PPCMOI règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble par la résolution 2021-12-366 lors de la séance ordinaire tenue en date du mardi 14 décembre 2021 à 19h à l'hôtel de ville situé au 1, rue de l'Église Sud, Lacolle;

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} projet de règlement-cadre intitulé « PPCMOI » règlement no RU-2022-0223, règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 8 février 2022 sur la résolution no 2022-02-037;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion / règlement-cadre intitulé « PPCMOI » règlement no RU-2022-0223 règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble adopté par madame la conseillère, Suzanne Lacroix en date du 8 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE le 2^e projet de règlement-cadre intitulé « PPCMOI » règlement no RU-2022-0223 règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a été adopté par la conseil municipal à la séance ordinaire du 8 mars 2022 sur la résolution 2022-03-060, suite à la recommandation du Comité Consultatif Urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 2 mars 2022 pour le 2^e projet de règlement et le 4 avril 2022 pour l'adoption dudit règlement;

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....22

Section 1 – Dispositions déclaratoires.....	22
Section 2 – Dispositions interprétatives générales	23
Section 3 – Dispositions administratives	23

CHAPITRE 2 - TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PPCMOI.....24

CHAPITRE 3 - PROJETS ADMISSIBLES.....27

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES.....28

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1 – Dispositions déclaratoires

1. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble » (ci-après nommé PPCMOI).

2. But du règlement

Le but du règlement est de permettre l'autorisation par le Conseil d'un PPCMOI qui déroge à l'une ou l'autre des dispositions des

règlements concernés, et ce conformément aux dispositions du présent règlement.

3. Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toutes les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

4. Lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial, municipal, qui peuvent s'appliquer. L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

5. Application continue

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

Section 2 – Dispositions interprétatives générales

6. Section 2 – Dispositions interprétatives générales

7. Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

8. Référence à un usage

Lorsque le présent règlement réfère à la désignation d'un usage, il réfère au chapitre concernant la classification faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* en vigueur.

9. Unités de mesure

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système international (SI) (système métrique).

Section 3 – Dispositions administratives

10. Administration du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de représentants désignés par une résolution du Conseil. Ces

représentants sont regroupés dans le présent règlement sous le vocable de « fonctionnaire désigné ».

11. Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

12. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont ceux définis au *Règlement sur les permis et les certificats* en vigueur.

13. Obligations d'un propriétaire ou requérant

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque a des obligations envers le fonctionnaire désigné. Ces obligations sont définies au *Règlement sur les permis et les certificats* en vigueur.

14. Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

15. Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

CHAPITRE 2 - TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PPCMOI

16. Règlements admissibles à une demande de PPCMOI

Le Conseil peut autoriser, sur demande et aux conditions prévues au présent règlement, un PPCMOI qui déroge à l'un ou l'autre des règlements suivants :

- 1° le règlement de zonage en vigueur;
- 2° le règlement de lotissement en vigueur.

17. Documents requis

La personne qui fait une demande de PPCMOI doit soumettre en une copie, parmi les documents suivants, les documents requis par le fonctionnaire désigné en fonction du projet soumis :

1. une lettre du propriétaire ou du requérant présentant le projet : terrain(s) visé(s), bâtiment(s) visé(s), usage(s), type(s) de construction, etc. ;
2. une lettre du propriétaire ou du requérant indiquant les raisons pour lesquelles le projet ne peut respecter la réglementation en vigueur ;
3. un plan indiquant l'occupation projetée du terrain visé par la demande ainsi que l'occupation des terrains situés à moins de 100 mètres ;
4. des photos du terrain et/ou du bâtiment visé ainsi que celles des terrains et/ou des bâtiments situés à moins de 100 mètres ;
5. les propositions de conservation et de mise en valeur des éléments architecturaux d'origine des constructions existantes, s'il y a lieu ;
6. les propositions de démolition des constructions existantes, s'il y a lieu ;
7. les accès véhiculaires et les espaces de chargement, ainsi que les modes de signalisation pour les véhicules ;
8. les études des impacts environnementaux, tels que les nuisances, la caractérisation des arbres, l'ensoleillement, le vent, le bruit, les odeurs, la circulation, le drainage des eaux de surface et le contrôle de l'érosion ;
9. un plan indiquant les niveaux de terrain, les milieux humides et boisés, ainsi que les cours d'eau et leur bande riveraine.

Le requérant peut joindre tout autre document qu'il juge utile au soutien du projet qu'il dépose.

Outre les renseignements prévus au présent article, le fonctionnaire désigné peut exiger du requérant une étude ou une expertise complémentaire portant sur un aspect du projet. Il doit fixer pour la production d'une telle étude ou expertise un délai d'au plus 90 jours, qui commence à courir à la date à laquelle le fonctionnaire désigné avise le requérant de cette exigence.

18. Cheminement d'une demande

Le fonctionnaire désigné doit examiner la demande et vérifier si tous les renseignements et documents exigés en fonction du présent règlement ont été fournis. Lorsque celle-ci est complète, elle transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme dans un délai maximal de soixante (60) jours du dépôt de la demande dûment rempli.

19. Examen du comité consultatif d'urbanisme

Le *Comité consultatif d'urbanisme* est chargé d'évaluer la demande en fonction des critères d'évaluation fixés dans le cadre du présent règlement. S'il le juge à propos, le *Comité consultatif d'urbanisme* peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant. Le *Comité consultatif d'urbanisme* est chargé de transmettre, par écrit, son évaluation de la demande au conseil municipal. Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de refuser la demande de PPCMOI et dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant le comité à recommander un refus. L'évaluation produite par le *Comité consultatif d'urbanisme* peut également

suggérer des conditions qui doivent être remplies relativement à la réalisation d'un PPCMOI et des modifications visant à rendre la demande acceptable en regard des critères établis dans le présent règlement. Dans ce cas, ces modifications doivent être approuvées par le demandeur avant la décision du conseil municipal.

20. Approbation du conseil municipal

À la suite de l'examen du *Comité consultatif d'urbanisme* et à sa recommandation, le conseil municipal doit, par résolution, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un PPCMOI.

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande prévoit, le cas échéant, toute condition eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.

Lorsque le Conseil refuse la demande, la résolution doit préciser les motifs du refus.

21. Maintien ou application du régime de droits acquis

La résolution par laquelle le Conseil autorise le PPCMOI n'a pas comme conséquence de soustraire ce PPCMOI du régime de droits acquis applicable en vertu du *Règlement de zonage*, notamment en matière de cessation d'un usage dérogatoire et de son extension.

L'autorisation d'un PPCMOI ne confère aucun nouveau droit acquis en matière de lotissement, le cas échéant.

22. Garantie financière

En plus des documents requis pour une demande et des conditions exigées par le Conseil selon les critères d'évaluation décrits au chapitre 3, le Conseil se réserve le droit d'exiger du demandeur le dépôt, tel qu'illustré au tableau 1 ci-après inséré, préalablement à l'émission du permis d'occupation ou de construction, d'une lettre de garantie bancaire irrévocable d'une institution financière reconnue correspondant à un pourcentage du coût estimé des travaux qui devront être exécutés dans le cadre du projet, lequel dépôt est retourné au requérant à la suite de la réalisation des travaux dans les délais prescrits, selon les plans soumis et au respect de quelconques autres conditions exigées par le Conseil.

Tableau 1 – Garantie financière

Type de projet	Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal	
Résidentiel	0 \$ à 300 000 \$	1,5 % de la valeur des travaux
	300 000 \$ à moins de 500 000 \$	2 % de la valeur des travaux
	500 000 \$ et plus	2,5 % de la valeur des travaux
Commercial, industriel et autres	0 \$ à 500 000 \$	2 % de la valeur des travaux
	500 000 \$ et plus	3 % de la valeur des travaux

CHAPITRE 3 - PROJETS ADMISSIBLES

23. Délimitation du territoire assujetti

Un PPCMOI peut être autorisé sur l'ensemble du territoire, à l'exception des parties du territoire suivantes :

- 1° zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;
- 2° zone inondable ;
- 3° bande riveraine ;

24. Catégorie de projets particuliers

Tout PPCMOI peut faire l'objet d'une demande d'autorisation. Par exemple et de manière non limitative, il peut s'agir de :

- 1° l'ajout ou le changement d'usage d'un immeuble ;
- 2° l'ajout, le déplacement, le remplacement, la transformation, l'agrandissement ou la construction d'un bâtiment.

25. Critères d'évaluation

L'évaluation de toute demande d'approbation de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être réalisée à partir des critères d'évaluation suivants :

1. la compatibilité des occupations prévues au projet avec le milieu d'insertion ;
2. la qualité d'intégration du projet sur le plan de l'implantation, de la volumétrie, de la densité et de l'aménagement des lieux ;
3. la qualité d'intégration du projet sur le site d'insertion, en respect avec la topographie, le drainage naturel, la végétation (et sa hauteur à maturité) et en minimisant son impact visuel et les opérations de déblais et de remblais ;
4. les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des aménagements paysagers, en favorisant le maintien ou l'accroissement du couvert végétal et la plantation d'arbres ;
5. les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ;
6. les conséquences du projet sur l'environnement, notamment sur le plan de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations et de la circulation générée par l'usage sur le territoire municipal ;
7. la qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, en regard notamment au stationnement, aux accès et à la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons (incluant la gestion des livraisons et des aires de chargement et de déchargement) ;
8. l'équilibre entre l'intérêt collectif et l'intérêt individuel doit être recherché afin d'éviter que le projet soit fait au détriment de l'un ou de l'autre.

Tous les intervenants concernés (propriétaire, voisins, Municipalité) doivent pouvoir profiter d'une amélioration de la situation actuelle ou à tout le moins n'en subir aucun inconvénient additionnel.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

26. Tarif applicable

Une demande de projet particulier doit être soumise par écrit au fonctionnaire désigné accompagné d'un montant de 850 \$ représentant les frais d'études non remboursables du dossier, le tout payable en argent comptant ou par chèque à l'ordre de la Municipalité de Lacolle.

Si le conseil fait droit à la demande de projet particulier présentée, un dépôt de 500 \$ non remboursable est exigible avant le début des procédures pour couvrir les frais de publication des avis publics et la conception de l'enseigne d'information exigée par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

27. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

FAIT et adopté par le Conseil de la Municipalité de Lacolle au cours de la séance tenue le 12 avril 2022.

Le Directeur général/greffier-trésorier
Jean-Pierre Cayer

Le Maire
Jacques Lemaistre-Caron

ADOPTION PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT : 8 février 2022

AVIS DE MOTION : 8 mars 2022

ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT : 8 mars 2022

ADOPTION : 12 avril 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR :

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil municipal adopte la version finale du règlement no RU-2022-0223, règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble « PPCMOI »

ADOPTÉE

10. LOISIRS

2022-04-093

RÉSOLUTION ABOLISSANT LES FRAIS DE LOCATION DES NOUVEAUTÉS (NOUVEAUX LIVRES) À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QU'il y a des frais de location pour les livres dans les nouveautés;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Maxime Beaulieu du réseau Biblio, suggère de mettre fin à la location des nouveautés, et de continuer les frais de retard;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT,

QUE le conseil municipal accepte la recommandation de monsieur Maxime Beaulieu du réseau Biblio et demande aux responsables de la bibliothèque d'abolir les frais de location seulement pour les citoyens de la Municipalité de Lacolle, mais de continuer les frais de retard pour les membres inscrits à la bibliothèque.

ADOPTÉE

2022-04-094

RÉSOLUTION RELATIVE À UNE DEMANDE DE SOIRÉES CULTURELLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lacolle a reçu une demande de Les Productions La Petite Pomme pour réaliser des soirées culturelles;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est vivante et est à l'écoute des jeunes et aînés;

CONSIDÉRANT QUE Les Productions La Petite Pomme offrir des activités gratuites à ses citoyens et pour la réalisation des soirées, une demande d'aide à la municipalité serait d'une grande aide pour réaliser des soirées de qualités et des cachets acceptable pour les artistes invités;

CONSIDÉRANT QUE les soirées seraient sur le parvis de l'église Notre-Dame-du-Mont-Carmel et en cas de pluie il serait possible de présenter le spectacle à l'intérieur de l'église;

CONSIDÉRANT QUE Les Productions La Petite Pomme a fait parvenir les détails pour réaliser les soirées culturelles;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arsenault

APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal demande de transmettre un montant de six mille dollars (6 000,00\$) à Les Productions La Petite Pomme et accepte que les soirées soient sur le parvis de l'église NDMC.

ADOPTÉE

2022-04-095

RÉSOLUTION RELATIVE À UNE DEMANDE DE LA « FABRIQUE » EN LIEN AVEC LA FÊTE NATIONALE 2022

CONSIDÉRANT QUE la Fabrique commence à préparer le dossier de la Fête Nationale du 24 juin prochain;

CONSIDÉRANT QUE la Fabrique est en attente de la thématique de la part du Mouvement national, mais la demande de recevoir les mêmes artistes que l'édition 2021, tels que madame Valérie Lahaie, monsieur Martin Levac et plusieurs autres des activités pour la famille et que cette année ce serait présenté sur le terrain de la Fabrique NDMC;

CONSIDÉRANT QUE la Fabrique demande l'aide de la Municipalité pour réaliser cette journée;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE le conseil municipal demande à la Municipalité de Lacolle de remettre un montant de cinq milles dollars (5000,00 \$) à la Fabrique pour la fête nationale du Québec qui aura lieu sur le terrain de NDMC.

ADOPTÉE

2022-04-096

RÉSOLUTION RELATIVE À UNE DEMANDE CONERNANT LE PROTOCOLE D'ENTENTE 2022 AVEC L'ORGANISME L'ESTACADE

ATTENDU QUE le fournisseur de services est propriétaire du Centre de Plein Air L'Estacade accepte de fournir à la Municipalité de Lacolle les services de camp de jour à tous les enfants de 4 à 13 ans;

ATTENDU QUE le fournisseur de services désigne « Centre de Plein Air l'Estacade et que le client est « la Municipalité de Lacolle »;

ATTENDU QUE le Centre de Plein Air L'Estacade offre les services selon les dispositions prévues aux présentes et sous réserve des clauses et conditions fixées à la présente entente, pour une durée minimale de huit (8) semaines de camp consécutives, du lundi au vendredi, du 28 juin au 20 août 2022 de 8 h 45 à 15 h 45;

ATTENDU QUE le Centre de Plein Air l'Estacade offrira un service de garde au coût de neuf dollars (9\$) par jour;

ATTENDU QUE les opérations quotidiennes pourront commencer dès 7 h 00 pour se terminer à 17 h 30, du lundi au vendredi;

ATTENDU QUE les inscriptions se feront directement au Centre de Plein Air l'Estacade;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle prend en considération les obligations tel que décrit dans le protocole d'entente avec le Centre de Plein Air l'Estacade;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle remettra un montant de deux cent dollars (200,00\$) par enfants inscrit au camp de jour;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arsenault

APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil accepte de verser une contribution d'un montant fixe de deux cent dollars (200,00\$) par enfant pour les inscriptions faites au camp de jour « Centre de Plein Air L'Estacade »;

QUE le montant sera remis directement aux parents après avoir reçu la liste complète du Centre de Plein Air L'Estacade de St-Paul-de-L'Île-aux-Noix et sur présentation des preuves (factures) démontrant la participation à ce camp de jour;

QUE le conseil municipal est en accord que les inscriptions se feront directement au Centre de Plein Air L'Estacade à St-Paul-de-L'Île-aux-Noix;

QUE monsieur Jacques Lemaistre-Caron, Maire et monsieur Jean-Pierre Cayer, directeur général/greffier-trésorier soient autorisés à signer les documents inhérents à cette entente.

ADOPTÉE

2022-04-097

RÉSOLUTION RELATIVE À UNE DEMANDE D'APPROBATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE / PARC RÉGIONALE ST-BERNARD-DE-LACOLLE – CAMP DE JOUR ÉTÉ 2022

ATTENDU QUE le Parc Régionale St-Bernard-de-Lacolle offre aux résidents de la Municipalité de Lacolle, l'accès à leur camp de jour pour la période estivale 2022;

ATTENDU QUE le Parc Régional offre huit (8) semaines de camp consécutives, du lundi au vendredi, du 27 juin au 19 août 2022;

ATTENDU QUE le camp de jour accepte les inscriptions d'enfants âgés entre 5 et 12 ans;

ATTENDU QUE les inscriptions se feront directement au Parc Régional de St-Bernard-de-Lacolle;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller David Arsenault,

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Nancy Sorel,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE le conseil municipal accepte de verser une contribution d'un montant fixe de deux cent dollars (200,00\$) par enfant pour les inscriptions faites au camp de jour « Parc Régional St-Bernard-de-Lacolle »;

QUE les inscriptions se feront directement au Parc Régional de St-Bernard-de-Lacolle;

QUE le montant sera remis directement aux parents après avoir reçu la liste complète du camp de jour « Parc Régional de St-Bernard-de-

Lacolle » et sur présentation des preuves (factures) démontrant la participation à ce camp de jour;

QUE monsieur Jacques Lemaistre-Caron, Maire et monsieur Jean-Pierre Cayer, directeur général/greffier-trésorier soient autorisés à signer les documents inhérents à cette entente.

ADOPTÉE

2022-04-098

DEMANDE DE L'ÉCOLE DE KARATÉ – MICHEL DESLAURIERS

CONSIDÉRANT QUE l'école de KARATÉ Michel Deslauriers utilise le gymnase de l'école St-Joseph pour trois (3) soirs par semaine, soit les lundis, mercredis et vendredis;

CONSIDÉRANT QUE ladite école débutera des rénovations au gymnase à partir de mai et juin et ensuite septembre et octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Michel Deslauriers demande à la Municipalité de Lacolle la possibilité d'utiliser le Centre Léodore-Ryan pour les journées et les mois ci-dessus mentionnés pour le temps des travaux au gymnase de l'école St-Joseph;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE le conseil municipal accepte la demande de l'école de KARATÉ – Michel Deslauriers et lui offre la salle du Centre Léodore-Ryan, gratuitement.

ADOPTÉE

2022-04-099

RÉSOLUTION RELATIVE À UNE DEMANDE DE LA LOCATION DU CENTRE SPORTIF RÉGIONAL LOUIS-CYR

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Napierville a signé une entente avec le Centre Sportif Régional Louis Cyr pour la location de l'aréna pour des activités durant toute l'année;

CONSIDÉRANT QUE la demande de participation à la Municipalité de Lacolle serait de 2 585,90\$ pour les activités organisées jusqu'en avril 2023 au prorata de votre population ;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal refuse la demande de la location du Centre Sportif Régional Louis-Cyr.

ADOPTÉE

11. CORRESPONDANCE

DÉPÔT / RÉPONSE DU MINISTÈRE DE LA FAMILLE CONCERNANT LA POLITIQUE FAMILIALE

Le dépôt a été présenté aux conseillers à la séance.

2022-04-100

RÉSOLUTION « SEMAINE DE SANTÉ MENTALE »

CONSIDÉRANT QUE la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'Association canadienne pour la santé mentale -Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie;

CONSIDÉRANT QUE nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie;

CONSIDÉRANT QUE les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier;

CONSIDÉRANT QUE la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la « Semaine nationale de la santé mentale »;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arsenault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à PARLERPOURVRAI et à partager la trousse d'outils de la campagne de la « SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE », dont le thème est l'empathie. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

ADOPTÉE

2022-04-101

RÉSOLUTION RELATIVE À UNE DEMANDE DE LA FORMATION ÉTHIQUE / RÔLE DE L'ÉLU – NOMBRE DE PARTICIPANTS – TENUE À HEMMINGFORD CANTON

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux élus ainsi que le personnel doivent

recevoir la formation éthique, le rôle de l'élu;

CONSIDÉRANT QUE la formation sera tenue à Hemmingford le 23 avril prochain, de 9 h 00 à 16 h 00;

CONSIDÉRANT QUE la formation sera donnée par la Firme Dunton Rainville, avocats et notaires;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Suzanne Lacroix,

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Martin Farrar-Deguire,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal accepte que la formation soit donnée à Hemmingford;

QUE le conseil municipal accepte que la Firme Dunton Rainville donne la formation en date du 23 avril prochain de 9 h 00 à 16 h 00.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS (20 MINUTES)

12. CLOTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

À **19 h 45** tous les points de l'ordre du jour ayant été épuisés, le président du conseil déclare l'assemblée levée.

Prochaine séance le 10 mai 2022

Jacques Lemaistre-Caron
Maire

Jean-Pierre Cayer
Directeur général et greffier-trésorier